

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4208-2022  
Phase 2

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

---

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION D'UNE OPTION  
TARIFAIRE VISANT LA GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE ET DEMANDE  
D'UNE DÉCISION PRIORITAIRE DE NATURE À PERMETTRE DE DÉBUTER LA  
COMMERCIALISATION DE L'OGA POUR L'HIVER 2023-2024**

[Articles 31 al. 1, (1), 34, 48, 48.4, 48.6, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01) et le jugement du 4 octobre 2022 rendu par l'honorable Judith Harvie j.c.s. dans le dossier 500-17-113361-201]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. DEMANDE VISANT LA FIXATION D'UNE OPTION TARIFAIRE**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (ci-après le « Distributeur »), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « LRÉ »).
2. Aux termes de la LRÉ, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

3. La LRÉ prévoit que cette compétence s'exerce lorsque les conditions prévues à l'article 48.4 sont réunies.
4. Au mois de juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-095 par laquelle elle conclut que le régime juridique antérieur à l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>1</sup> (ci-après la « Loi sur la simplification ») survit en regard du dossier R-4041-2018 et que par conséquent, elle détient la compétence exclusive de fixer un tarif pour la GDP Affaires.
5. Le Distributeur s'est pourvu en contrôle judiciaire de cette décision et des décisions postérieures à celle-ci au motif, notamment, que les dispositions transitoires contenues à la Loi sur la simplification ne prévoyaient pas la survie de ce dossier.
6. Le 4 octobre 2022, la Cour supérieure rend son jugement <sup>2</sup> (le « Jugement ») dont les conclusions prévoient ce qui suit :

« **ACCUEILLE** en partie le pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec;

**ANNULE** la décision D-2020-095 de la Régie de l'énergie ainsi que les décisions D-2020-120, D-2021-100, D-2021-141 et D-2021-141R de la Régie de l'énergie à l'exception des quatrième, cinquième et sixième conclusions de la décision D-2021-141 qui concernent les frais des intervenants;

**RENVOIE** le dossier devant la Régie de l'énergie, notamment pour que soient déterminées les conséquences de l'annulation des décisions prévues au paragraphe 202 sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP;

**SANS FRAIS**, considérant la renonciation d'Hydro-Québec aux frais de justice en l'instance. »

7. Dans la section du Jugement relative au remède approprié, l'honorable juge Harvie explique comme suit les raisons expliquant le renvoi du dossier devant la Régie, afin que celle-ci détermine les suites à donner au Jugement à la lumière de ses larges pouvoirs :

« [196] Quant au futur de la GDP, une seule voie s'ouvre à Hydro-Québec si elle veut la poursuivre, elle doit se plier à la nouvelle disposition permettant à la Régie de fixer un tarif avant avril 2025 en demandant à la Régie de le fixer, en présentant

---

<sup>1</sup> L.Q., 2019, c. 27.

<sup>2</sup> *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2022 QCCS 3728.

un rapport au gouvernement qui démontre la nécessité de ce faire, lequel pourra adopter un décret en ce sens. »

8. En conformité avec le paragraphe 196 du Jugement, le Distributeur s'est prévalu du mécanisme prévu à l'article 48.4 de la LRÉ afin que soit fixée une nouvelle Option tarifaire de Gestion de la demande de puissance pour sa clientèle Affaires (l'« OGA ») applicable dès l'hiver 2023-2024.
9. Le 19 avril 2023, le gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») a pris le décret 706-2023 (le « Décret ») indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du Distributeur, tel qu'il appert de la copie du Décret déposée au soutien de la demande comme pièce HQD-3, document 2.
10. Les conclusions du Décret sont comme suit :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE, soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires :

1° Il y aurait lieu de fixer ce nouveau tarif afin de contribuer à équilibrer le bilan de puissance du distributeur d'électricité en période de pointe hivernale et assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements;

2° Il y aurait lieu que ce nouveau tarif favorise la réduction volontaire de la puissance en période de pointe hivernale, à la demande du distributeur d'électricité, et permette l'effacement en puissance nécessaire à l'équilibre du bilan de puissance du distributeur d'électricité en soutenant les efforts de la clientèle durant cette période de pointe;

3° Il y aurait lieu que ce nouveau tarif puisse s'appliquer à compter de l'hiver 2023-2024, afin d'assurer une continuité de l'offre du distributeur d'électricité visant la gestion de la demande de puissance de cette clientèle en période de pointe hivernale.

11. Suivant la prise du Décret par le Gouvernement, le Distributeur s'adresse à la Régie pour faire approuver sa proposition tarifaire.

12. La proposition tarifaire du Distributeur s'appuie sur les demandes faites par la Régie dans sa décision D-2019-164 et tient également compte de l'expérience de l'hiver 2021-2022. Celle-ci s'inscrit donc en continuité avec les modalités de la GDP Affaires déjà offertes ces dernières années et s'inspire largement des modalités en vigueur pour l'hiver 2022-2023, suivant l'ordonnance de sauvegarde émise par la Régie le 11 novembre 2022 dans la phase 1 du présent dossier.

13. Dans la présente proposition tarifaire, le Distributeur demande les ajustements suivants à l'offre GDP Affaires en vigueur pour l'hiver 2022-2023 :

- a. un ajustement de l'appui financier moyen à 72 \$/kW, afin notamment de reproduire la mécanique d'indexation prévue à la *Loi sur Hydro-Québec* (la « LHQ »);
- b. un ajustement des strates de réduction de puissance, pour tenir compte de l'expérience acquise durant l'hiver 2021-2022;
- c. l'abaissement à 10 kW du seuil d'admissibilité.

le tout, tel que plus amplement détaillé à la pièce HQD-3, document 1.

14. Le Distributeur estime que sa demande est en adéquation avec les préoccupations contenues au Décret. Elle est également de nature à envoyer un signal de pérennité et de stabilité aux participants, puisqu'elle s'inscrit en continuité avec la GDP Affaires offerte à l'hiver 2022-2023.

15. Il demande conséquemment à la Régie d'approuver l'OGA, conformément au texte des Tarifs, dans ses versions française et anglaise, déposé respectivement comme pièces HQD-3, documents 3 et 4.

## **II. DEMANDE D'UNE DÉCISION PRIORITAIRE DE NATURE À PERMETTRE DE DÉBUTER LA COMMERCIALISATION DE L'OGA POUR L'HIVER 2023-2024**

16. Tel que plus amplement expliqué à la section 3 de la pièce HQD-3, document 1, l'apport en gestion de la puissance de la clientèle Affaires est crucial pour assurer la fiabilité des approvisionnements du Distributeur.

17. La contribution attendue de l'OGA pour l'hiver 2023-2024 est de 505 MW, en hausse par rapport à l'hiver 2022-2023, et devrait atteindre 741 MW à l'horizon 2031-2032.

18. Afin d'être en mesure d'atteindre la contribution attendue pour l'hiver 2023-2024, le Distributeur doit être en mesure d'entreprendre, le plus rapidement possible, la commercialisation de l'OGA, tant auprès des participants du dernier hiver que des participants potentiels.
19. Compte tenu de la contribution importante au bilan de puissance attendue de l'OGA pour l'hiver 2023-2024, le Distributeur estime nécessaire d'entreprendre les démarches de commercialisation de l'OGA dès le mois de mai 2023.
20. Or, pour ce faire, le Distributeur doit être en mesure d'offrir certaines garanties tant auprès des clients participants du dernier hiver, qu'auprès de nouveaux participants potentiels à l'hiver 2023-2024. Ces garanties ont trait plus particulièrement à la composante prix qui sera applicable et à l'abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW.
21. Le Distributeur souligne que le Décret a été pris par le Gouvernement le 19 avril 2023 et que plusieurs étapes réglementaires demeurent à être accomplies avant que la Régie ne puisse approuver un tarif final. Malgré tous les efforts pouvant être déployés par l'ensemble des participants au dossier, il demeure qu'une décision sur le fond ne pourra vraisemblablement être rendue avant plusieurs mois.
22. Cette situation prolonge l'incertitude, rendant plus difficiles les efforts de commercialisation de l'offre et donc l'atteinte des objectifs pour l'hiver 2023-2024, tel que détaillé dans l'affirmation solennelle de Mme Harbec déposée ce jour.
23. Par ailleurs, le Distributeur souligne que le prix moyen contenu à sa proposition se rapproche du prix moyen qui aurait été applicable au 1<sup>er</sup> avril 2023 s'il avait fallu indexer, en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la LHQ, les prix appliqués à l'hiver 2022-2023 suivant l'ordonnance de sauvegarde<sup>3</sup>.
24. Compte tenu de ces circonstances particulières, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance qui lui permettra d'entamer, dès le mois de mai, les démarches de commercialisation nécessaires en vue du prochain hiver. Plus précisément, il s'agit pour le Distributeur d'être en mesure d'offrir la garantie aux clients, dont il sollicite la participation pour l'hiver 2023-2024, qu'en aucun cas les composantes prix applicable à l'OGA pour l'hiver 2023-2024 ne seront inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en fonction de la mécanique d'indexation prévue à la LHQ au 1<sup>er</sup> avril 2023. Il s'agit également de garantir

---

<sup>3</sup> Dossier R-4208-2022 phase 1, Décision D-2022-125.

l'admissibilité pour les clients dont le seuil minimal de réduction de puissance par abonnement est à 10 kW<sup>4</sup>.

25. La présente demande ne comporte donc aucun risque pour les participants ni pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.
26. Le prononcé d'une telle ordonnance est de nature, d'une part, à permettre de débiter les efforts de commercialisation de l'OGA dès le mois de mai et, d'autre part, à faciliter l'examen de la phase 2 du dossier compte tenu des délais serrés et du calendrier réglementaire chargé pour les prochains mois.

### III. CRITÈRES APPLICABLES

27. Le Distributeur est d'avis que sa demande rencontre les critères de l'article 34 et qu'une telle ordonnance est nécessaire, compte tenu du contexte particulier ci-avant expliqué, pour permettre l'atteinte des cibles de l'OGA.

28. L'article 34 de la LRÉ confère en effet à la Régie la discrétion nécessaire pour rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits :

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande. Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées

29. Lorsqu'elle considère une demande formulée en vertu de cet article, la Régie réfère, sans s'y lier, aux critères de l'injonction interlocutoire, soit les suivants :

- i. l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès ;
- ii. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace ;
- iii. l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

30. L'application de ces trois critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la décision visée et des effets de la demande soumise, en faveur d'une interprétation moins exigeante, donc plus souple de ces critères :

« Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le

---

<sup>4</sup> La première tranche serait élargie afin de couvrir cet ajustement au seuil.

jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question. »

Décision D-2006-133, p. 5, citée avec approbation par la décision D-2016-050, p. 15.

Voir également décision D-2023-002

### *Existence d'une apparence de droit*

31. Au stade de la demande en vertu de l'article 34 de la LRÉ, l'identification d'une question sérieuse à trancher à la suite d'un examen sommaire des fondements de la demande suffit pour satisfaire au critère de l'apparence de droit.
32. L'ordonnance demandée, visant la fixation d'une balise minimale à la composante prix du tarif à être fixé lors de l'examen final du dossier, vise à s'assurer que l'OGA rencontre ses objectifs pour l'hiver 2023-2024 et ce, en permettant de commencer dès le mois de mai les démarches de commercialisation de l'option tarifaire, de façon concomitante à l'examen sur le fond de la présente demande.
33. Il s'agit donc de constater l'importance de la GDP Affaires afin d'équilibrer le bilan de puissance du Distributeur et la nécessité d'approuver un tarif en ce sens.
34. À cet effet, un Décret a été pris conformément à l'article 48.4 de la LRÉ et le Distributeur a déposé la preuve au soutien de sa demande pour l'approbation d'un tarif final qui serait applicable dès l'hiver 2023-2024.
35. L'article 31 al. 1, 2<sup>o</sup> confère par ailleurs à la Régie la compétence exclusive afin de s'assurer, entre autres choses, que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants. La contribution au bilan de puissance en provenance de la GDP Affaires répond à cette nécessité de suffisance des approvisionnements, tel que la Régie l'avait d'ailleurs reconnue. Une commercialisation rapide de l'OGA ne peut qu'être bénéfique en regard des résultats attendus.
36. Au stade provisoire, la Régie n'est pas saisie ni ne dispose de la demande et ne procède qu'à une évaluation préliminaire et provisoire du droit en se gardant de trancher la question au fond.

37. La présente demande pour l'émission d'une ordonnance de nature à permettre la commercialisation de l'OGA même en l'absence d'un tarif approuvé est donc nécessaire en regard du contexte énergétique actuel et du bon déroulement du dossier et ce, afin que l'OGA puisse atteindre ses objectifs à l'hiver 2023-2024.

*Présence d'un préjudice sérieux ou irréparable*

38. Un préjudice sérieux ou irréparable est un préjudice qui ne peut être quantifié monétairement ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre.

39. Il a été démontré dans de nombreux dossiers l'importance de la contribution de la GDP Affaires au bilan de puissance du Distributeur.

40. Le Jugement le reconnaît d'ailleurs, et cette importance est expressément considérée par la Cour supérieure pour renvoyer le dossier à la Régie afin que celle-ci détermine les suites à donner au dossier. La Régie le reconnaissait également dans sa décision D-2022-125 laquelle prononce une ordonnance de sauvegarde pour l'hiver 2022-2023.

41. Une stabilité et une prévisibilité dans l'offre de la GDP Affaires est nécessaire afin d'atteindre la contribution recherchée, tel que plus amplement détaillé dans l'affirmation solennelle. Cette stabilité se traduit notamment par la capacité pour le Distributeur d'envoyer un message clair et positif à sa clientèle quant aux modalités de l'offre et à sa pérennité. Or, en l'absence d'une garantie quant à la composante prix qui sera applicable lors de l'hiver 2023-2024, il est ardu d'envoyer un tel message aux adhérents potentiels puisque ceux-ci voient leur risque accru.

42. Il est respectueusement soumis qu'une ordonnance permettant de garantir une certaine prévisibilité quant à la composante prix qui sera applicable, en attendant qu'une décision sur le fond soit rendue, est la meilleure option permettant d'atteindre les cibles de l'OGA.

43. En effet, un retard et une incertitude dans les démarches visant à commercialiser l'OGA pour l'hiver 2023-2024 pourrait mettre à risque la participation des adhérents à l'OGA, tel que détaillé dans l'affirmation solennelle de Mme Harbec déposée ce jour.

44. De plus, la contribution importante au bilan de puissance attendue de l'OGA pour l'hiver 2023-2024 va nécessiter plusieurs actions des équipes de marketing et de ventes à entreprendre dès maintenant. Chaque mois de retard dans la



commercialisation de l'OGA augmente le risque de ne pas atteindre les objectifs au bilan de puissance.

45. Il est soumis qu'Hydro-Québec pourrait subir un préjudice sérieux ou irréparable en l'absence d'une telle ordonnance et que, par ailleurs, les clients ne subiront pas de préjudice de l'émission de celle-ci, laquelle expirera au plus tard à la fin de l'hiver 2023-2024.

46. Au contraire, la présente demande s'inscrit dans l'intérêt public et au bénéfice notamment de la clientèle.

*Balance des inconvénients en faveur de l'ordonnance*

47. Lorsque le droit invoqué est clair, il ne sera pas nécessaire de se pencher sur le critère de la balance des inconvénients. En l'occurrence, le Distributeur considère que le critère de l'importance relative des inconvénients n'a pas à être examiné considérant son droit clair à la demande formulée.

48. Toutefois, si la Régie considérait néanmoins qu'il est opportun d'examiner ce critère, le Distributeur est d'avis que la balance des inconvénients milite fortement en faveur d'une solution permettant de favoriser la commercialisation de l'option tarifaire dès le mois de mai.

49. En effet, il est soumis l'importance de s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants. La demande du Distributeur s'inscrit dans cette recherche puisqu'elle vise à sécuriser les quantités recherchées par l'OGA à l'hiver 2023-2024.

50. Le Distributeur n'identifie aucun inconvénient si la Régie devait prononcer l'ordonnance demandée. Au contraire, en l'absence d'une telle ordonnance, il existe un risque quant à la sécurisation des quantités recherchées par l'OGA à l'hiver 2023-2024.

51. Le Distributeur soumet donc que la protection de l'équilibre énergétique du Québec doit être priorisée, ce qui passe par la mise en place des garanties nécessaires permettant de meilleures conditions pour la commercialisation de l'OGA.

**IV. LES ADHÉRANTS LORS DES HIVERS 2020-2021 et 2021-2022**

52. Au paragraphe 197 du Jugement, l'honorable juge Harvie renvoie l'affaire à la Régie afin qu'elle se penche sur les conséquences de l'annulation des décisions sur les clients ayant adhéré à la GDP Affaires lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022 :

[197] Quant aux conséquences de l'annulation des décisions en cause sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP, le dossier doit être renvoyé à la Régie afin qu'elle se penche sur cet aspect. Cette question soulève un ensemble de considérations qui bénéficieront des représentations des parties prenantes et de l'expertise hautement spécialisée de la Régie dans le domaine énergétique. En effet, la preuve démontre amplement l'importance de la GDP en raison des nombreux clients d'affaires qui s'en prévalent et de ses caractéristiques complexes.

53. À la section 6 de la pièce HQD-3, document 1, le Distributeur présente, pour chacun de ces deux hivers, un tableau présentant le nombre d'abonnements inscrits, les MW d'effacement et la rémunération totale versée aux participants.

54. Le Distributeur souligne que les clients ayant participé à la GDP Affaires durant ces deux hivers l'ont fait conformément aux règles alors applicables. Ils se sont effacés et ont ainsi contribué à l'équilibre offre-demande.

55. Ceux-ci ont été rémunérés suivant les règles applicables à chacun de ces hivers.

56. Il est respectueusement soumis qu'il ne devrait y avoir aucune conséquence pour ces clients de l'annulation des décisions de la Régie.

57. Le Distributeur demande ainsi à la Régie de prendre acte de la situation pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022.

58. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

*De façon prioritaire avant le 31 mai 2023 sur dossier :*

**DÉTERMINER** pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024, que les composantes prix du tarif ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la *Loi sur Hydro-Québec* au 1<sup>er</sup> avril 2023, et

**FIXER** un seuil minimal pour l'OGA applicable lors de l'hiver 2023-2024 de réduction de puissance de 10 kW par abonnement ;

*Sur le fond du dossier :*

**FIXER** le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes HQD-3, documents 3 et 4;

**FIXER** la date d'entrée en vigueur en temps opportun pour l'hiver 2023-2024;

**PRENDRE ACTE** de la situation relative aux clients ayant adhéré à la GDP Affaires lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022;

**LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 21 avril 2023

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Simon Turmel)

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Sabrina Harbec, directrice Conception et développement gestion de puissance et applicatif, Hydro-Québec groupe Exploitation et expérience client, au Complexe Jean-Lesage au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande (R-4208-2022- phase 2) a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. Je suis à l'emploi d'Hydro-Québec depuis juillet 2020 et j'occupe présentement les fonctions de Directrice Conception et développement gestion de puissance et applicatif.
3. À ce titre, j'assume notamment la responsabilité de la commercialisation de différentes offres, dont les offres reliées à la gestion de la puissance chez nos clients, et ce, pour tous les marchés.
4. La contribution attendue de la GDP Affaires pour l'hiver 2023-2024 est de 505 MW, en hausse par rapport à l'hiver précédent. La contribution recherchée va en augmentant pour les années subséquentes.
5. Afin d'avoir toutes les chances d'atteindre la contribution attendue pour l'hiver 2023-2024, le Distributeur estime nécessaire d'entreprendre le plus rapidement possible les démarches de commercialisation, tant auprès des participants du dernier hiver que des participants potentiels.
6. Pour ce faire, le Distributeur doit être en mesure d'indiquer tant aux participants du dernier hiver qu'aux participants potentiels les contours de l'offre avec un certain degré de certitude. Plus particulièrement, le Distributeur doit pouvoir donner des indications et un certain degré de certitude quant au niveau de rémunération puisqu'il s'agit d'un intrant important pour la participation des clients.
7. En l'état actuel des choses, le Distributeur est incapable de fournir de telles informations et donc d'envoyer un message clair et positif à la clientèle quant à la pérennité de l'offre.
8. Un retard dans les démarches visant à commercialiser l'offre pour l'hiver 2023-2024 pourrait mettre à risque la participation des futurs adhérent à l'OGA, car ceux-ci pourraient ne pas pouvoir participer puisqu'ils manqueraient du temps

nécessaire à la mise en place de mesures de réduction de leur appel de puissance, soit pour:

- a. se faire accompagner d'une expertise externe,
  - b. la réorganisation des opérations en termes de productions, présence des employés spécialisés et horaire de travail,
  - c. commander et installer des équipements de production et contrôle,
  - d. commander et installer une génératrice,
  - e. s'approvisionner en combustible.
9. La contribution importante au bilan de puissance attendue de l'OGA pour l'hiver 2023-2024 va également nécessiter plusieurs actions des équipes de marketing et de ventes, et ce, dès le mois de mai. Les mois suivant la période d'hiver sont une période opportune pour convaincre les clients qui n'ont pas pu participer à l'hiver 2022-2023.
10. Chaque mois de retard dans la commercialisation de l'OGA augmente le risque de ne pas atteindre les objectifs au bilan de puissance.
11. Le Distributeur estime qu'être en mesure d'offrir la garantie aux clients dont il sollicite la participation pour l'hiver 2023-2024, qu'en aucun cas les prix applicables ne seront inférieurs aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en fonction de la mécanique d'indexation prévue à la LHQ au 1<sup>er</sup> avril 2023 constituerait une mesure favorable, de nature à envoyer un signal positif et rassurant quant à l'offre et favoriser l'atteinte des cibles.
12. Le Distributeur estime également que de pouvoir solliciter rapidement les clients dont le seuil minimal de réduction de puissance par abonnement est à 10 kW contribuera à l'atteinte des objectifs.
13. Tous les faits allégués dans la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 21<sup>e</sup> jour d'avril 2023.

*(S) Sabrina Harbec*

---

**Sabrina Harbec**

Déclaré solennellement par vidéo conférence à Longueuil,  
ce 21<sup>e</sup> jour d'avril 2023

*(S) Maria Gisela Martinez Hernandez*

---

Maria Gisela Martinez Hernandez  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec # 239 196

## AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, Frédéric Pelletier, chef Coûts et tarification à la direction Affaires réglementaires et tarifaires, et service de transport d'électricité du Groupe Affaires corporatives, juridiques et réglementaires et gouvernance, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 15<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande (R-4208-2022-phase 2) a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 21<sup>e</sup> jour d'avril 2023.

*(S) Frédéric Pelletier*

---

**Frédéric Pelletier**

Déclaré solennellement par vidéo conférence à Longueuil,  
ce 21<sup>e</sup> jour d'avril 2023

*(S) Maria Gisela Martinez Hernandez*

---

Maria Gisela Martinez Hernandez  
Commissaire à l'assermentation  
pour tous les districts du Québec # 239 196